

**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 8 SEPTEMBRE 2015**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique le 8 septembre 2015 sous la présidence de Madame Laurence BETHUNE, Maire, convocation du 2 septembre 2015.

En application de l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convocation du 2 septembre 2015 a été affichée à la porte de la mairie.

PRESENTS : L. BETHUNE, M. DELMAS, P. ROUYEYRE, A. AURIA, S. MONCHO, F. PernoUD, C. BERGER, D. KIOULOU, N. AGERON, M. ROSTAING-PUISSANT, N. PERRIN, B. ZWIRYK, P. NOE, F. REY, D. GILLE, M. PAQUIER, E. PONTI, MC MARILLAT, P. SANTIAGO, M. RIEUBON, D. GARCIN, S. BUISSON.

ABSENT EXCUSE : V. GENSBURGER

Pouvoir : V. GENSBURGER donne pouvoir à D. KIOULOU

ORDRE DU JOUR

1. Classement de la voirie communale
2. Régime indemnitaire – filière animation
3. Convention SNE
4. PLU intercommunal
5. Révision des tarifs des salles
6. Convention de mise à disposition d'un ETAPS
7. Taxe sur l'électricité SEDI
8. Elaboration d'un Agenda d'Accessibilité Programmée
9. Règlement intérieur du restaurant scolaire
10. Règlement intérieur des Temps d'Accueil Périscolaire
11. Questions diverses

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil : Christèle BERGER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées et, conformément à l'article, la séance a été publique.

Approbation du procès-verbal du CM 02.07 à l'unanimité.

En introduction, L. BETHUNE informe l'assemblée de l'attribution d'une subvention de 2250 € par le Conseil Départemental pour la réalisation de la mare pédagogique.

1. Classement de la voirie communale

Point retiré de l'ordre du jour.

2. Régime indemnitaire – filière animation

Il est rappelé à l'assemblée que le régime indemnitaire applicable pour le personnel communal est fixé par :

- Les délibérations du 4 juillet 2008 et du 20 novembre 2009 pour ce qui concerne la filière administrative,
- La délibération du 9 mars 2004 pour ce qui concerne la filière technique,
- La délibération du 7 novembre 2002 pour ce qui concerne la filière sécurité,
- les délibérations du 7 juillet 2006 et du 27 février 2014 pour ce qui concerne la filière sportive.

Il est d'autre part rappelé que par délibération du 18 Novembre 2014 a été créé un poste d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe.

Un agent a été nommé stagiaire sur ce poste à compter du 05.01.2015.

Comme cela a été fait pour les autres filières, il convient de déterminer un régime indemnitaire applicable à la filière animation.

Sont donc proposés au vote du conseil municipal :

- L'instauration de primes ou indemnités pour cette filière,
- Les modes de calcul du crédit budgétaire nécessaire,
- Les modalités d'attribution individuelle par l'autorité territoriale.

L'instauration de ce régime indemnitaire applicable à la filière Animation est effectué conformément aux textes en vigueur soit :

- **Décret 97.1223 du 26.12.1997 relatif à l'Indemnité d'Exercice des Missions (I.E.M), modifié par le décret 2003-13 du 23.10.2003**
- **Décret 2002.61 du 14.01.2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T).**

REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE ANIMATION

Il est proposé au vote du Conseil Municipal d'instaurer pour cette filière l'Indemnité d'Exercice des Missions (I.E.M) et l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T).

Pour chacune de ces indemnités sont proposés :

- Le mode de calcul du crédit budgétaire nécessaire,
- Les modalités d'attribution individuelle par l'autorité territoriale.

1 - INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS (I.E.M)

Décret 97.1223 du 26.12.1997 relatif à l'Indemnité d'Exercice des Missions (I.E.M), modifié par le décret 2003-13 du 23.10.2003

a) Modalités de calcul du crédit budgétaire global

Ces modalités sont fixées selon la réglementation en vigueur et aux vues des effectifs réels à la date de l'attribution (1 agent au 01/09/2015)

Le crédit global est fixé dans la limite de montants de référence annuels **fixés par arrêté ministériel pour chaque grade bénéficiaire**, affectés d'un coefficient multiplicateur fixé possible de 0,8 à 3.

Le coefficient multiplicateur proposé pour la filière ANIMATION est de 2,5.

Cadres d'emplois	Calcul du crédit global
ADJOINT D'ANIMATION DE 2 ^{ème} classe (1 agt au 1/09/15)	Mont. de ref. annuel fixé par les textes x coeff.2,5 x nbr.agt.
	MONTANT DU CREDIT BUDG.TOTAL DE LA FILIERE

Le crédit global de l'I.E.M de la filière ANIMATION ainsi fixé sera réparti individuellement par l'autorité territoriale **en fonction des responsabilités de l'agent dans les tâches confiées, de la technicité du poste et de l'atteinte d'objectifs**. Lors de l'attribution individuelle, l'autorité territoriale appliquera le barème fixé ci-après :

b) Barème d'attribution individuelle de l'IEM de la filière ANIMATION

- Coeff. 0,5 = Technicité simple de l'animation
- Coeff. 0,8 = Technicité + responsabilités dans certains domaines de l'animation
- Coeff. 1 = Responsabilités + Programmes techniques & contacts associations
- Coeff. 1,5 = Responsabilités importantes + montages dossiers particuliers
- Coeff. 2 = Responsabilités & technicités importantes + suivis dossiers
- Coeff. 2,5 = Idem 2 + Objectifs importants

Chaque agent ne pourra percevoir plus que le montant de référence affecté du coefficient multiplicateur 2,5, sachant que le montant du crédit global fixé ne devra pas être dépassé. Par contre aucun butoir minimum n'est imposé.

Les éléments de fixation du crédit global et le barème d'attribution individuelle ainsi déterminés sont adoptés par le Conseil Municipal.

2 - INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T)

Décret 2002.61 du 14.01.2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T);

a) Modalités de calcul du crédit budgétaire global

Ces modalités sont fixées selon la réglementation en vigueur et aux vues des effectifs réels à la date de l'attribution (1 agent au 01/09/2015).

Le crédit global est calculé en fonction de montants de référence annuels **fixés pour chaque grade par le texte en vigueur** affectés d'un coefficient multiplicateur fixé possible de 1 à 8.

Le coefficient multiplicateur proposé pour la filière animation est de : 2,5

Cadres d'emplois	Calcul du crédit global
ADJOINT D'ANIMATION DE 2 ^{ème} classe (1 agt. Au 01/09/15)	Mont.moyen annuel fixé par les textes x coeff.2,5 x nbr.agt.
	MONTANT DU CREDIT GLOBAL DE LA FILIERE

Le crédit global budgétaire ainsi déterminé sera réparti individuellement par l'autorité territoriale **en fonction de la manière de servir, de la polyvalence, de l'implication de l'agent, de la technicité et de la disponibilité**. Lors de l'attribution individuelle, l'autorité territoriale appliquera le barème ci-après :

b) Barème d'attribution individuelle de l'I.A.T de la filière ANIMATION

- Coeff. 0,5 = Polyvalence
- Coeff. 1 = Polyvalence, bonne implication, maîtrise du poste
- Coeff. 1,5 = Polyvalence, implication importante, très bonne maîtrise
- Coeff. 2 = Idem 1,5 + technicité spéciale demandée et maîtrisée
- Coeff. 2,5 = Idem 2 + très volontaire et disponible.

Les textes prévoient qu'un agent peut percevoir jusqu'à 8 fois le montant de référence annuel applicable à son grade. Cependant, il est décidé de porter ce maximum à 2,5 fois le montant de référence annuel.

Les éléments de fixation du crédit global et le barème d'attribution individuelle ainsi déterminés sont adoptés par le Conseil Municipal.

Après avoir examiné et voté les modalités d'instauration du nouveau régime indemnitaire pour cette filière, Le Conseil Municipal décide :

- **De préciser** que ce régime indemnitaire pourra être versé aux agents stagiaires et titulaires. Il pourra s'appliquer aux agents auxiliaires présents pour des remplacements de longues durées sur décision de l'autorité territoriale,
- **De préciser** que le régime indemnitaire tel que défini ci-dessus prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2015,
- **De dire** que le versement de chaque prime ou indemnité sera mensualisé,
- **De préciser** que toutes les primes ou indemnités mensuelles sus-indiquées seront réduites en cas d'absence pour maladie, dans les conditions prévues dans les délibérations sus mentionnées et dans le règlement intérieur de la collectivité.
- **De dire** que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal pour 2015,
- **De préciser** que, jusqu'à nouvelle délibération du Conseil Municipal, l'enveloppe budgétaire totale nécessaire sera calculée chaque année en fonction des éléments fixés par la présente, de la réglementation en vigueur, de l'évolution des indices de la Fonction Publique Territoriale et du tableau des effectifs.
- **De dire** que l'autorité territoriale fixera les attributions par arrêtés individuelles en s'appuyant sur les barèmes sus-fixés, en respectant les règles de non cumul fixées par les textes et en restant dans la limite des crédits globaux définis,
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à la présente délibération.

VOTE : 23 POUR

3. Convention SNE

Madame Le Maire informe l'assemblée que le fichier partagé d'enregistrement et de traitement de la demande de logement social ETOIL est abandonné au profit de l'outil développé par l'Etat : le SNE (Système National d'Enregistrement). Le passage au SNE est prévu au 1^{er} octobre 2015.

Pour ce faire, les guichets d'enregistrement doivent signer une nouvelle convention avec le Préfet.

En application de l'article R.441-2-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH), ladite convention fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement des demandes de logement locatif social dans le département de l'Isère.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention, ses annexes et tout document afférent à ce dossier.

D. KIOULOU informe que la convention ne change rien aux critères d'attribution.

VOTE : 23 POUR

4. PLU intercommunal

I. Contexte législatif :

Dès 2010, à travers la loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi « Grenelle »), le législateur a souhaité promouvoir les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) comme documents de référence.

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi « ALUR ») du 24 mars 2014 est venue conforter cette impulsion en précisant que le transfert aux EPCI de la compétence en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et Carte Communale » s'opère automatiquement trois ans après la promulgation de la loi (soit le 27 mars 2017) sauf si 25 % des communes représentant 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois précédant cette échéance.

En outre, la loi relative à la Simplification de la vie des entreprises du 20 décembre 2014 est venue compléter ce dispositif en prévoyant un report des délais de caducité des POS et de mise en compatibilité des PLU avec les normes supérieures dans le cas où l'élaboration d'un PLU intercommunal serait prescrite avant le 31 décembre 2015.

Ces évolutions récentes du cadre législatif amènent logiquement les EPCI et leurs communes membres à se saisir de la question du transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme ».

II. Contexte local :

Le Pays Voironnais a engagé, en début d'année 2015, une réflexion sur le transfert de la compétence PLU à la communauté d'agglomération.

Un groupe de travail de 21 élus a été mis en place en mars 2015 et a été chargé d'identifier les questions soulevées par ce transfert de la compétence et d'établir des propositions relatives à l'élaboration et la mise en œuvre d'un PLU intercommunal.

Le groupe s'est réuni à quatre reprises et a restitué ses travaux aux élus du Conseil Communautaire et de la commission aménagement du territoire, urbanisme et logement qui en ont débattu le 16 juin 2015.

Ainsi, le 30 juin 2015, le Conseil Communautaire du Pays Voironnais a pris une délibération relative à un : Projet de modification statutaire portant sur la compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et Cartes Communales ». Cette délibération a été transmise à toutes les communes afin qu'elles se prononcent sur cette proposition.

III. Argumentaire de la commune :

Madame le Maire indique qu'un conseil municipal privé a été convoqué le jeudi 27 août dernier pour discuter de ce transfert de compétence, et que l'ensemble des participants a exposé son point de vue. Le principe du transfert de cette compétence et l'émergence d'un PLUI ne sont pas remis en cause. Chacun a conscience que l'avenir de nos communes a besoin de ce raisonnement global concernant l'urbanisation future de nos bassins de vie. Cependant, ce transfert ne peut pas être fait dans l'urgence et la commune souhaite finir sa révision avant de l'accepter. De plus, les éléments fournis par la communauté d'agglomération pour se prononcer, ne semblent pas suffisamment précis. Par ailleurs, la commune regrette que le règlement, pour se prononcer sur ce transfert, ne soit pas plus démocratique. En effet, le principe d'une voix par commune ne semble pas être cohérent eu égard aux étendues des territoires et du nombre d'habitants.

IV. Références juridiques

Ainsi,

- Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, promouvant les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux ;
- Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014, et notamment son article 136 portant sur le transfert aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et Cartes Communales » ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles : L 5216-5 relatif aux compétences des Communautés d'Agglomération, L 5211-17 portant sur le transfert de compétences nouvelles non prévues par la décision institutive et L 5211-5 relatif aux conditions de majorité requises pour le transfert de compétences ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays Voironnais du 30 juin 2015 : Projet de modification statutaire portant sur la compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et Cartes Communales », notifiée à la commune le 22 juillet 2015.

Considérant les arguments de la commune développés ci-dessus,

Le Conseil Municipal **se prononce en défaveur du transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et Carte Communale »** à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

P. NOE donne des explications sur le contexte de la Loi ALUR.

S. BUISSON dit qu'il ne partage pas l'avis de la majorité, car tout ce qu'il y avait à respecter pour que le PLU de St Jean passe en PLUi l'a effectivement été et, qu'il n'est pas sûr qu'on avancera plus en attendant.

MC MARILLAT dit qu'elle est partagée. La CAPV a déjà prouvé son efficacité et monte en puissance. C'est l'avenir. Par ailleurs, certaines petites communes n'ont pas des moyens financiers suffisants pour élaborer leur PLU. Voter contre le PLUi c'est ne pas être solidaire avec elles. Enfin, pour l'opposition, le traitement ne sera pas pire en PLUi qu'en PLU pas invitée dans les groupes de travail et pas tenue informée. Elle s'abstiendra donc pour le vote de cette délibération.

VOTE : 20 POUR, 1 CONTRE, 2 ABSTENTIONS.

5. Révision des tarifs des salles

Mme Laurence BETHUNE Maire, rappelle que par séance du 23 mai 2000, le Conseil Municipal avait décidé de régulariser le fonctionnement du Centre Socio-culturel en rétablissant une gestion directe par la municipalité.

Mme Laurence BETHUNE rappelle à l'assemblée que la dernière révision des tarifs de location des salles a été effectuée le 18 novembre 2014.

Il convient de délibérer sur les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2016.

Il est proposé de reconduire les tarifs en vigueur. Le rapporteur en donne lecture.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

- De reconduire les tarifs suivants :

	Salle Emma Ginet				Salle Honoré Berland				Club House	
	1 journée	1 jour 1/2	2 jours	2 jours 1/2	1 journée	Jour 1/2	2 jours	2 jours 1/2	1 journée	2 jours
Hab.de la commune	284 €	353 €	388 €	421 €	144 €	175 €	191 €	206 €	113 €	144 €
Ass. Ext.	684 €	879 €	974 €	1072 €	391 €	487 €	533€	580 €	Non louée	
Ass de la commune	GRATUIT*									
Stés de la commune	284 €	/	/	/	146 €	/	/	/	Non louée	
Stés ext.	820 €	/	/	/	402 €	/	/	/	Non louée	

* Réglé lors de la réunion annuelle de programmation.

- de reconduire le tarif de 20 € de l'heure l'utilisation du gymnase par les entreprises et clubs extérieurs,

- d'indiquer que les associations extérieures partenaires d'au moins une animation communale par an pourront bénéficier de la salle au tarif « habitant de la commune » une fois dans l'année,
- d'indiquer que la caution sera de : 700 € à établir en un seul chèque. Il est précisé que cette caution comprend : 500 € pour la salle, 100 € pour le tri des déchets et 100 € pour le nettoyage de la salle et de ses abords,
- de préciser que ces nouvelles dispositions seront applicables au 1er février 2016.

VOTE : 23 POUR.

6. Convention de mise à disposition d'un ETAPS

L'assemblée est informée de la demande de **mise à disposition de l'Educateur des activités physiques et sportives** de la commune, à raison de 5 heures hebdomadaires, en vue d'exercer les fonctions d'enseignement du football d'animation auprès des enfants du football Club de La Sure.

Compte tenu de la nécessité d'une valorisation du sport dans la commune et du nombre croissant d'enfants St-Jeannais pratiquant ce sport au Club de la Sure, cette mise à disposition est justifiée. Il est donc proposé :

- De mettre à disposition du Football Club de La Sure l'ETAPS titulaire, à raison de 5 heures hebdomadaires (hors vacances scolaires, trêve hivernale et intempéries),
- De fixer la durée de cette mise à disposition à 10 mois à compter du 1^{er} septembre 2015 au 30 juin 2016.

Il est d'autre part précisé que :

- Le Football Club de la Sure remboursera le montant de la rémunération et des charges sociales au prorata des heures réellement effectuées. Ce remboursement interviendra à la fin de la durée de mise à disposition.
- Les frais de transport de la résidence administrative au lieu d'exercice des fonctions auprès du club de La Sure seront remboursés à l'agent. Les indemnités kilométriques prévues par le décret 90-437 du 28/05/1990 lui seront mandatées tous les deux mois sur présentation d'un état détaillé.

Conformément au décret 2007-1542 du 26 octobre 2007, il convient d'établir une convention de mise à disposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité : autorise Mme le Maire à signer ladite convention avec le Football Club de la Sure.

VOTE : 23 POUR

7. Taxe sur l'électricité SEDI

L'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité a institué un régime de taxation en créant, à compter du 1er janvier 2011, une taxe communale sur la consommation finale d'électricité qui se substitue à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité.

Ces dispositions sont codifiées aux articles L.2333-2 à 5 et L.3333-2 à L.3333-3-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La taxe communale sur la consommation finale d'électricité est basée sur la quantité d'électricité consommée sur le territoire de la commune. Elle est collectée auprès des consommateurs d'électricité par les fournisseurs d'énergie, puis reversée à la commune.

Les tarifs de référence sont déterminés par la loi :

- 0,75 euro/MWh pour les consommations professionnelles effectuées sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ;
- 0,25 euro/MWh pour les consommations professionnelles effectuées sous une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA ;
- 0,75 euro/MWh pour les consommations autres que professionnelles.

A compter du 1er janvier 2016, ces tarifs seront indexés automatiquement par rapport à l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac ; ils feront l'objet d'une publication annuelle sur le site du ministère du budget.

Sur ces tarifs de référence, il peut être appliqué un coefficient multiplicateur fixé par la commune. Ce coefficient multiplicateur doit être obligatoirement choisi parmi les valeurs suivantes : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ou 8,50.

Pour être applicable au 1er janvier de l'année N+1, la délibération fixant le coefficient multiplicateur doit être votée avant le 1er octobre de l'année N, et transmise au comptable public assignataire de la commune au plus tard quinze jours après.

Vu l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu les articles L.2333-2 à L.2333-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.3333-2 à L.3333-3-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de finances rectificative pour 2014 n°2014-1655 du 29 décembre 2014,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide : de fixer à 4 le coefficient multiplicateur unique de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, à compter du 1er janvier 2016.

MC MARILLAT demande combien cela rapporte actuellement à la commune. M. DELMAS répond que cela rapporte 14 000 €. MC MARILLAT conclut donc que cela rapportera désormais 28 000 € et M. DELMAS confirme.

VOTE : 21 POUR, 2 ABSTENTIONS.

8. Elaboration d'un Agenda d'Accessibilité Programmée

Sur proposition de Madame le Maire

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, modifiée par la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 ;

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose que tous les Etablissements Recevant du Public (ERP), de catégories 1 à 5, soient accessibles à tous les usagers et ce quel que soit le type de handicap, avant le 1er janvier 2015.

A ce jour, la majorité des propriétaires et des exploitants sont en retard et ne pourront respecter cette échéance.

Pour faire face à cette situation, le gouvernement a souhaité accorder un délai supplémentaire de mise en accessibilité en contrepartie d'un engagement formalisé dans un Agenda d'Accessibilité Programmée, également nommé ADAP, calendrier budgétaire des travaux de mise en accessibilité restants.

La commune de Saint Jean de Moirans est attachée à l'accessibilité pour tous et a identifié des objectifs précis pour les années à venir, et ce, dans différents champs des politiques publiques : accessibilité des établissements recevant du public, des espaces publics, sport, éducation, emploi, sensibilisations interne et externe au handicap.

Prenant en compte les évolutions réglementaires récentes, la commune de Saint Jean de Moirans s'engage dans un Agenda d'Accessibilité programmée, pour son patrimoine d'Etablissements Recevant du Public et d'Installations Ouvertes au Public restant à mettre en accessibilité.

L'ADAP de la commune devra alors être déposé auprès du Préfet du département de l'Isère avant le 27 septembre 2015.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide : d'approuver l'engagement de la commune de Saint Jean de Moirans dans l'élaboration d'un Agenda d'Accessibilité Programmée

F. PernoUD indique qu'il fallait 10 ans pour se mettre aux normes. Un sursis de 3 ans est accordé. Si ce sursis n'avait pas été donné, on serait dans l'illégalité. Il indique qu'il faut en être conscient et que l'on n'a donc pas le choix.

S. BUISSON dit qu'il n'est pas contre mais demande si dans ce cadre, comme dans le mandat précédent, une mutualisation pourrait être faite avec le Pays Voironnais ?

En réponse, A. AURIA indique qu'effectivement cela peut être fait pour les audits de validation de la conformité, mais que pour les travaux, cela risque d'être compliqué.

VOTE : 23 POUR.

9. Règlement intérieur du restaurant scolaire

Madame Le Maire donne lecture du règlement intérieur du restaurant scolaire. Il contient des informations sur le fonctionnement au quotidien, pour permettre une meilleure connaissance du service proposé aux enfants. Il fixe les règles de vie et délimite un cadre pour les enfants, les parents et le personnel.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur ce règlement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide : d'approuver le règlement intérieur du restaurant scolaire.

P. ROUYEYRE rappelle le travail qui a été fait pour rédiger les deux règlements intérieurs. Une concertation a été faite avec les agents, et les parents élus.

P. SANTIAGO fait remarquer que le règlement est très complexe pour les enfants et plutôt destiné aux parents.

P. ROUYEYRE est d'accord et précise qu'une charte simplifiée à destination des enfants détaillant les règles de vie à la cantine a été rédigée. Les personnels communaux se sont organisés pour leur présenter en petit groupe.

P. ROUYEYRE dit que la commune veut mieux gérer les temps d'accueil et l'encadrement.

P. SANTIAGO demande ce qu'il en est pour les parents qui ont un planning particulier. P. ROUYEYRE répond qu'ils sont pris en compte dans les cas particuliers.

P. SANTIAGO informe qu'il y a un bon retour sur l'organisation de la cantine.

M. ROSTAING-PUISSANT dit qu'il faut faire attention aux dérives et aux personnels remplaçants.

VOTE : 23 POUR.

10. Règlement intérieur des Temps d'Accueil Périscolaire

Madame Le Maire donne lecture du règlement intérieur des activités périscolaires. Il contient des informations sur le fonctionnement au quotidien, pour permettre une meilleure connaissance du service proposé aux enfants. Il fixe les règles de vie et délimite un cadre pour les enfants, les parents et le personnel.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur ce règlement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide : d'approuver le règlement intérieur des activités périscolaires.

P. SANTIAGO remarque qu'il faut maintenant inscrire les enfants en garderie périscolaire minimum 2 jours avant au lieu d'un jour actuellement et demande s'il s'agit d'une erreur ou si c'est volontaire. L. BETHUNE répond que cela n'est pas une erreur.

MC MARILLAT précise qu'auparavant, il était possible d'inscrire un enfant en garderie la veille jusqu'à 16h. Cela était pratique pour les mamans aux plannings de travail variables. Elle regrette également que la commission scolaire n'ait pas été réunie depuis le printemps.

VOTE : 23 POUR.

11. Questions diverses

P. SANTIAGO dit qu'une commission « marché » avait été mise en place mais qu'elle ne s'est jamais réunie. Elle avait pour vocation de gérer les demandes d'emplacement des marchands. Cependant, elle ne s'est jamais réunie alors que des demandes d'emplacement ont été faites. Des décisions d'attribution de places ont donc été prises sans réunir cette commission.

L. BETHUNE répond qu'effectivement, la commission n'a pas encore été réunie, mais que les emplacements du marché ont été définis avec les commerçants lors d'une réunion en leur présence.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance s'est levée à 21h20.

Le Maire,
Laurence BETHUNE



Rédaction : V. DODDO

Vérification : L. BETHUNE

Date : 15.09.15